

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Rossi

Jugement No 1676

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} Christiane Rossi le 26 septembre 1996 et régularisée le 31 octobre 1996, la réponse de l'OIT en date du 6 février 1997, la réplique de la requérante du 12 mars et la duplique de l'Organisation datée du 17 juin 1997;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1938, est entrée au Bureau international du Travail (BIT) en février 1991 en qualité de secrétaire, aux termes d'un contrat de courte durée qui a été régulièrement renouvelé. En mai 1992, elle a été affectée au Service de l'application des normes (APPL) avec le grade G.4. Le 26 janvier 1994, le BIT lui a accordé un engagement de durée déterminée à compter du 1^{er} janvier 1994; l'article 5.1 notamment du Statut du personnel lui est donc devenu applicable. Conformément à cet article, tout fonctionnaire nommé à un emploi qui n'est pas de caractère temporaire doit effectuer un stage de deux années après sa nomination.

La requérante a fait l'objet de trois rapports d'évaluation relatifs aux périodes allant du 1^{er} novembre 1992 au 31 janvier 1994, du 1^{er} février 1994 au 31 janvier 1995 et du 1^{er} février 1995 au 30 septembre 1995. Tout en constatant ses compétences professionnelles, ils ont mis l'accent sur ses mauvaises relations de travail avec certains supérieurs et collègues. Ses supérieurs lui reprochaient notamment diverses altercations avec une collègue en mai et juin 1993 et un comportement envers son chef responsable qualifié par celui-ci de tout à fait inadmissible.

Le 15 août 1995, la secrétaire du Comité des rapports a demandé aux supérieurs de la requérante s'ils recommandaient la prolongation de son contrat. Le 12 octobre 1995, ils ont répondu par la négative en raison de ses mauvaises relations de travail. Le 3 novembre, le Comité des rapports a entériné cette proposition. Le 20 décembre, le chef du Service de la planification du personnel et de l'organisation des carrières (P/PLAN) a notifié à la requérante que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 29 février 1996. Le 8 janvier 1996, la requérante a déposé une réclamation dirigée contre cette décision au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel. Dans une note du 29 janvier, le chef de P/PLAN, sur la base des commentaires du Comité des rapports, lui a adressé un préavis formel de non-renouvellement. Pour des raisons humanitaires, le contrat a en fait été prolongé jusqu'au 30 novembre 1996.

Par une lettre du 26 juin 1996, qui constitue la décision attaquée, la directrice du Département du personnel a fait savoir à la requérante, au nom du Directeur général, que sa réclamation était rejetée comme mal fondée.

B. La requérante soutient en premier lieu que les faits qui lui sont reprochés dans les rapports d'évaluation sont exagérés. En effet, ses compétences professionnelles ne sont pas mises en cause et ses prétendues mauvaises relations de travail n'ont pas empêché que son contrat soit renouvelé et même qu'elle soit nommée le 26 janvier 1994 au poste de secrétaire à APPL. Elle affirme en outre qu'elle est simplement dotée d'une forte personnalité et d'un sens développé de sa dignité. A cet égard, elle se prévaut d'un rapport de l'assistante sociale du 20 novembre 1995, établi à la demande de son supérieur hiérarchique au deuxième degré, selon lequel il n'existe aucun fait objectif prouvant que M^{me} Rossi a des difficultés d'ordre relationnel.

En second lieu, la requérante conteste le caractère probatoire de son engagement de durée déterminée et accuse l'Organisation de détournement de la procédure d'évaluation prévue à l'article 6.7 du Statut du personnel. Par ailleurs, elle estime que l'établissement de ses rapports d'évaluation a été entaché de plusieurs irrégularités dont le non-respect des délais et l'utilisation du procédé de la signature en blanc pour le troisième rapport. Elle affirme que

L'Organisation a élaboré tout un bricolage ... pour parvenir à un résultat : la fin du contrat de la requérante avant la fin de l'année 1995.

La requérante demande l'annulation de la décision attaquée, la prolongation de contrat à laquelle elle estime avoir droit en vertu des règles applicables ou, à défaut, le versement d'une indemnité équivalente, et la réparation du préjudice subi.

C. Dans sa réponse, l'OIT soulève deux motifs d'irrecevabilité : d'une part, la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes contre les prétendues irrégularités dans la procédure d'établissement des rapports d'évaluation et, d'autre part, la requête est tardive d'un ou deux jours. L'Organisation estime que la requérante a reçu notification de la décision attaquée au plus tard le 27 juin 1996; dès lors, en ne déposant sa requête que le 26 septembre, elle n'a pas respecté le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Sur le fond et à titre subsidiaire, l'Organisation invoque la jurisprudence du Tribunal, d'où il ressort que le Directeur général dispose d'un pouvoir d'appréciation en matière de renouvellement de contrat et que tout agent a l'obligation d'entretenir de bonnes relations de travail. Par ailleurs, elle explique qu'il n'y a jamais eu ambiguïté pour M^{me} Rossi sur le caractère probatoire de son engagement de durée déterminée et que les irrégularités dont serait entachée la procédure d'adoption des rapports d'évaluation sont de toute manière sans conséquence sur la décision contestée. Enfin, elle écarte les conclusions du rapport de l'assistante sociale qui, selon elle, sont davantage fondées sur des motifs humanitaires ... que sur les faits eux-mêmes.

D. Dans sa réplique, répondant à l'argument d'irrecevabilité soulevé par la défenderesse au titre de la forclusion, la requérante produit ce qu'elle estime être la preuve de ce qu'elle a déposé sa requête dans les délais. Sur le fond, elle réfute en tout point la réponse de l'Organisation et réitère ses conclusions.

E. Dans sa duplique, la défenderesse, tout en reconnaissant que l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal a été respecté, maintient que les plaintes de la requérante relatives à la procédure d'adoption des rapports d'évaluation est irrecevable. En outre, elle soutient que, dans sa réplique, la requérante ne conteste pas les points essentiels de la réponse. Elle réitère tous ses moyens sur le fond.

CONSIDÈRE :

Sur les faits

1. La requérante a travaillé au Bureau international du Travail en vertu de contrats de courte durée à partir de février 1991. Le 26 janvier 1994, le Bureau lui a accordé un engagement de durée déterminée à compter du 1^{er} janvier 1994 en qualité de secrétaire au Service de l'application des normes (APPL) du Département des normes internationales du travail.
2. Le 15 août 1995, la secrétaire du Comité des rapports a envoyé un formulaire intitulé Evaluation du travail en fin de stage aux supérieurs de la requérante en les invitant à le renvoyer complété le 30 septembre 1995 au plus tard. Le 11 octobre, le chef d'APPL renvoya l'évaluation en y indiquant, et appuyé en cela par le directeur du département, qu'il recommandait de ne pas prolonger le contrat de la requérante. Le Comité des rapports entérina cette recommandation et le Directeur général du Bureau approuva l'avis du Comité.
3. Dans une note datée du 20 décembre 1995, l'administration a informé la requérante que son contrat était prolongé, de deux mois et une dernière fois, jusqu'au 29 février 1996. Le 8 janvier, la requérante a déposé une réclamation au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel pour contester la décision de non-renouvellement de son contrat. Par lettre du 26 juin, la directrice du Département du personnel l'a informée que le Directeur général était arrivé à la conclusion que sa réclamation du 8 janvier 1996 ne pouvait être retenue. C'est la décision du 26 juin 1996 qui est attaquée devant le Tribunal. Il y a tout de même lieu de préciser que, pour des raisons humanitaires, la requérante a bénéficié de prolongations de contrat jusqu'au 30 novembre 1996.
4. La requérante demande : 1) l'annulation de la décision du Directeur général de ne pas lui accorder le renouvellement de son contrat; 2) l'octroi d'une prolongation de contrat qui ne soit pas moins favorable que celle accordée aux personnes se trouvant dans une situation statutaire identique à la sienne ou d'une indemnité équivalente qui tienne dûment compte de sa situation; 3) la réparation du préjudice subi; et 4) l'octroi de ses dépens.

Sur la recevabilité

5. Dans sa réponse, l'Organisation a indiqué que la requête serait tardive d'un jour dans le cas où la requérante aurait reçu la décision le 27 juin 1996. Mais, dans sa réplique, la requérante a donné suffisamment d'indications permettant de retenir que la lettre datée du 26 juin 1996, comme en fait foi le cachet de la poste de Divonne-les-Bains (France), ne pouvait avoir été reçue par elle avant le 28 juin, sans que la défenderesse en apporte la preuve contraire dans sa duplique. La requête est dès lors recevable.

Sur le fond

6. La requérante soutient que la décision du Directeur général est fondée : a) sur des allégations fausses ou biaisées selon lesquelles la requérante, dont la qualité des services n'est pas mise en cause, n'aurait pas de bonnes relations de travail dans le service dans lequel elle était affectée; et b) sur le fait que l'engagement de la requérante aurait un caractère probatoire, ce qui résulte d'une interprétation erronée de l'article 6.7 du Statut du personnel.

Sur les motifs du non-renouvellement

7. Il y a lieu de rappeler que, selon la jurisprudence constante du Tribunal, la décision de renouveler un contrat de durée déterminée à l'expiration de celui-ci relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination; elle n'est, en raison de sa nature même, soumise au contrôle du Tribunal que dans une mesure restreinte. D'une manière générale, elle ne peut être censurée par le juge que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

8. En l'espèce, la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante a été prise au motif qu'en l'absence de bonnes relations de travail, [ses] services ne peuvent malheureusement pas être utilisés de façon efficace.

9. La requérante soutient que la décision de ne pas renouveler son contrat a été prise sur la base d'informations erronées et indique que les rapports établis jusqu'en mars 1993 ne font pas état d'un caractère guère facile ou de mauvaises relations de travail. Ces critiques apparaissent dans les rapports établis respectivement en décembre 1994 et en octobre 1995. C'est la critique apparaissant dans le rapport d'évaluation établi en décembre 1994 qui a conduit à un examen par le Comité des rapports.

10. Le moyen ne peut être accueilli car la requérante reconnaît elle-même que tous les rapports établis à partir de mars 1993 font état de ses mauvaises relations de travail et la décision du 26 juin 1996 ne fait que confirmer la recommandation du Comité des rapports.

11. Il résulte du dossier que des problèmes relationnels ayant pour origine son caractère difficile ont opposé la requérante à diverses occasions à certains de ses collègues. Le rapport de l'assistante sociale que la requérante invoque en sa faveur ne saurait limiter le pouvoir d'appréciation du Directeur général, qui devait tenir compte de l'ensemble des pièces du dossier au vu duquel il s'est prononcé.

12. L'étude du dossier ne fait donc pas ressortir que la décision de non-renouvellement du contrat de la requérante a été prise sur la base d'informations erronées.

Sur la procédure d'établissement des rapports d'évaluation

13. La requérante soutient que la procédure d'établissement des rapports d'évaluation du travail prévue aux articles 5.5 et 6.7 du Statut du personnel n'a pas été pleinement respectée.

14. Il y a lieu tout d'abord de préciser que la requérante a obtenu un engagement de durée déterminée à compter du 1^{er} janvier 1994. Elle conteste avoir été en stage après cette nomination et prétend que c'est à tort qu'elle a fait l'objet d'un premier rapport et d'un rapport de stage pour les périodes du 1^{er} février 1994 au 31 janvier 1995 et du 1^{er} février 1995 au 30 septembre 1995, étant donné que deux de ses précédents rapports portaient déjà ces mentions (périodes du 2 mai 1991 au 31 janvier 1992 et du 1^{er} février 1992 au 31 octobre 1992).

15. Les rapports établis antérieurement à l'engagement de la requérante par un contrat de durée déterminée ne peuvent être retenus, car l'article 5.1 du Statut du personnel prévoit à l'alinéa a) :

Tout fonctionnaire nommé à un emploi qui n'est pas de caractère temporaire doit effectuer un stage de deux années après sa nomination. Après les dix-huit premiers mois de service, le chef responsable du fonctionnaire évalue le travail et la conduite professionnelle de celui-ci, conformément à la procédure établie à l'article 5.5.

Et l'article 5.5, paragraphe 2, du même Statut dispose que : L'évaluation du travail effectuée à la fin du stage sera considérée comme la deuxième évaluation aux fins de l'article 6.7. En revanche, le Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée -- ce qui était le cas de la requérante avant le 1^{er} janvier 1994 -- ne prévoit aucune obligation de stage. La seule possibilité pour qu'une période de service antérieure à la nomination soit considérée comme période de stage est celle prévue par l'article 5.3 du Statut, c'est-à-dire : Sur recommandation du chef responsable ... approuvée par le Comité de sélection ou sur recommandation de ce comité... La requérante n'apporte pas la preuve d'une recommandation de ce type en sa faveur.

16. Il résulte de ce qui précède que c'est en application correcte du Statut que la défenderesse a retenu le caractère probatoire de la période de service qu'effectuait la requérante.

17. La requérante soutient que l'établissement des rapports d'évaluation a été entaché de nombreuses irrégularités. La défenderesse reconnaît que des retards ont été accusés dans l'établissement des rapports concernés, mais soutient à cet égard -- sans être contredite dans la réplique de la requérante -- que la réclamation de l'intéressée, formée le 8 janvier 1996, était clairement tardive et que, par conséquent, sa requête est, sur ce point, irrecevable faute d'épuisement des moyens de recours internes.

18. En tout état de cause, le Tribunal estime que les retards accusés dans l'établissement des rapports, et qui sont de peu d'importance, n'ont entraîné aucun préjudice identifiable. En effet, les rapports ont pleinement joué leur rôle, en ce sens que la requérante a toujours été informée des critiques de ses chefs à l'égard de son comportement. Elle a été informée au plus tard dans le rapport d'évaluation établi le 2 décembre 1994 et a donc eu amplement le temps de s'améliorer avant la recommandation d'octobre 1995 que le Directeur général a prise en compte dans sa décision. Enfin, elle n'établit pas les autres irrégularités dont elle se prévaut, et notamment pas les prétendues falsifications des rapports d'évaluation.

19. Il y a lieu de conclure de tout ce qui précède que le Directeur général a pris la décision contestée en conformité avec le Statut du personnel et dans l'intérêt du service. La requête doit, dès lors, être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

Michel Gentot
Jean-François Egli
Seydou Ba

A.B. Gardner